

son dépôt car il représente justement l'opinion de la Direction de la planification. A mon avis, avant de rédiger un nouveau code pour les Indiens, nous devrions mettre de l'ordre dans notre maison. Or, ce document nous donne une base pour ce faire.

[Français]

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, je répondrai à l'honorable député au sujet de ce problème...

[Traduction]

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de signaler que le ministre n'a vraiment pas droit à ce privilège.

M. l'Orateur suppléant: J'allais justement confirmer la chose. Le ministre a parlé et ne peut prendre la parole à nouveau.

L'hon. M. Chrétien: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Même si j'ai déjà parlé, on a présenté un argument auquel j'estime avoir le droit de répondre.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je serais heureux de proposer que la Chambre consente à l'unanimité à ce que le ministre fasse ces commentaires, compte tenu de leur utilité et de l'importance du sujet.

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas d'un assentiment unanime au sujet d'une chose à laquelle j'ai droit.

M. l'Orateur suppléant: La situation est assez peu claire; on ne sait trop si le débat est terminé ou non. S'il l'est, je suis d'avis que le ministre peut clore le débat, parler pendant cinq minutes ou durant une période limitée. J'ai l'impression que le débat est terminé, à moins que d'autres députés ne désirent prendre la parole. Dans ce cas, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a la parole.

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, n'ai-je que cinq minutes à ma disposition?

M. Lewis: Nous vous les accordons.

[Français]

L'hon. M. Chrétien: Je voudrais traiter de cette question de la réserve de Garden River. A mon avis, l'honorable député de Timiskaming (M. Peters) n'a pas du tout saisi le problème. Il s'agissait de savoir si nous pouvions juridiquement reconnaître l'élection d'un sixième conseiller à la réserve de Garden River. Ce n'était pas, au dire du fonctionnaire, une question de discrétion. Il y avait

eu erreur et la loi stipulait que, dans une réserve, on peut élire un délégué par 100 personnes. Or, la journée de l'élection, il ne se trouvait pas 600 Indiens dans cette réserve. Donc, le fonctionnaire n'avait absolument pas le droit de décider autre chose que de déclarer l'élection nulle.

• (5.50 p.m.)

Je sais qu'il est un peu ridicule que cette erreur se soit produite. Nous avons fait les remarques nécessaires au fonctionnaire en question; on sait qu'il est assez facile de compter 603 ou 575. C'est un peu ridicule de faire une erreur semblable, mais une erreur a été commise. Il n'y avait pas, en fait, suffisamment d'Indiens dans les réserves pour que plus de cinq représentants soient élus.

Nous avons demandé l'avis du ministère de la Justice et il nous a donné l'assurance que je pouvais, par arrêté ministériel, confirmer l'élection des six conseillers, plutôt que de demander la tenue d'une nouvelle élection. J'ai donc cru bon d'utiliser cette discrétion pour régulariser la situation.

Cependant, je ne peux, comme ministre de la Couronne, aller plus loin que la loi me le permet et, à ce moment-là, la loi ne me permettait pas d'user de ma discrétion pour déclarer élus les six délégués.

C'est pourquoi j'ai fait adopter un arrêté ministériel. Je me demande aujourd'hui comment il se fait, étant donné que j'ai réussi à régulariser la situation, que l'honorable député me reproche de l'avoir fait. Si je n'avais pas régularisé la situation, il m'aurait reproché de ne pas avoir agi.

J'aimerais que l'honorable député me dise s'il désirait que seulement six ou cinq Indiens soient élus dans cette réserve. S'il ne connaît pas exactement la nature de la situation, il aurait dû se renseigner avant de faire des représentations à la Chambre des communes.

En ce qui a trait au document, je n'ai pas à le répudier ou à l'accepter. Je reviens à mon argument qui est très simple. Des centaines de documents fourmillant d'idées sont présentés dans tous les ministères, de façon à permettre au ministre de formuler une politique.

Les documents eux-mêmes sont peu importants. Mais ce qui est important pour les Indiens comme pour la Chambre, c'est de connaître la politique du ministre. Je reçois des avis ou des recommandations de toutes les couleurs et de toutes les tendances.

Comme tous les ministres, je dois, un certain moment, prendre une décision. Mais si nous songions à déposer tous les documents qui sont produits par nos fonctionnaires, je